COUR SUPÉRIEURE

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 31 août 2020

COMMUNIQUÉ MIS À JOUR CONCERNANT LA REPRISE DES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE DANS LE DISTRICT DE LABELLE (MANIWAKI) À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

Maîtres, Mesdames, Mesdames,

Voici une mise à jour concernant la conduite des activités de la Cour supérieure pour le district de Labelle (palais de justice de Maniwaki seulement) dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Au cours des derniers mois, des processus ont été instaurés qui ont permis à la Cour de traiter toutes les demandes urgentes et prioritaires et de procéder dans plusieurs dossiers au fond.

Je vous informe que les dossiers au fond ainsi que les dossiers fixés en pratique familiale contestée qui ont été reportés en raison de la pandémie ou qui n'avaient pas été fixés en raison de la pandémie sont maintenant tous fixés.

La Cour amorce une reprise de ses activités normales à compter du 1er septembre 2020. Cette reprise s'effectuera toutefois en tenant compte des effectifs de la Cour, du nombre d'employés et de justiciables qui peuvent être présents en même temps dans le palais de justice et des mesures sanitaires en vigueur.

Afin de respecter les consignes sanitaires émises par les autorités de santé publique, notamment en ce qui concerne le nombre total de personnes qui peuvent être présentes au palais de justice, **la Cour continuera de privilégier l'utilisation de moyens technologiques en tenant des auditions virtuelles et semi-virtuelles ainsi que des auditions par conférences téléphoniques afin de limiter les déplacements au palais de justice.**

Voici quelques informations importantes concernant la conduite des affaires judiciaires à compter du 1er septembre 2020.

DÉPÔT D'ACTES DE PROCÉDURES ET DE DOCUMENTS

Le 15 juin dernier, le Gouvernement du Québec a déployé le greffe numérique judiciaire du Québec pour l'ensemble du Québec qui permet le dépôt électronique d'actes de procédure. L'utilisation du greffe numérique est simple et conviviale et permet de payer en ligne les frais judiciaires lorsqu'applicable.

Vous pouvez accéder au greffe numérique à l'adresse suivante :
https://gnjq.justice.gouv.qc.ca

Veuillez toutefois noter **qu'il n'est pas possible de recourir au greffe numérique pour déposer des éléments de preuve sauf ceux déposés au soutien des actes de procédure suivants :**

- Injonction;
- Saisie avant jugement;
- Demande pour mode spécial de notification;
- Procédures non contentieuses : seulement pour les demandes de nomination d'un administrateur provisoire ou une réévaluation d'un régime de protection;
- Familial : seulement pour les demandes conjointes et les conventions;
- Acquiescement à la demande;
- Demande de transfert de district;
- Demande de prolongation ou de suspension des délais;
- Demande en jonction d'instance;
- Demande pour autorisation de soins.

Veuillez également noter qu'à compter du 1er septembre 2020, le ministère de la Justice **n'autorise plus le dépôt des demandes en cours d'instance et les éléments de preuve à leur soutien par le biais de la boîte courriel suivantes qui ont été créées au printemps dernier :**
gciv565@justice.gouv.qc.ca

Les éléments de preuve qui ne peuvent être déposés par le biais du greffe numérique devront être déposés au greffe par la poste ou en personne.

LEVÉE DE LA SUSPENSION DES DÉLAIS

La suspension des délais en matière civile et en matière pénale est levée à compter du 1er septembre 2020. Voici les informations utiles à cet égard :

- Les délais de prescription extinctive, de déchéance et de procédure en matière civile ainsi que les délais en matière pénale recommencent à courir

à compter du 1er septembre 2020 pour le temps qui restait à écouler au 15 mars 2020;

- Toutefois, en matière civile, **les délais prévus aux protocoles de l'instance en vigueur (acceptés ou établis – art. 150 C.p.c.) au 15 mars 2020 recommencent à courir à compter du 1er septembre 2020 pour le temps qui restait à écouler au 15 mars 2020 majoré de 45 jours. Aucune démarche n'est requise pour l'obtention du délai additionnel de 45 jours (la nouvelle échéance = 1er septembre 2020 + délai restant à écouler au 15 mars 2020 + 45 jours).**

DOSSIERS FIXÉS AU FOND ET EN PRATIQUE CONTESTÉE

Les dossiers fixés au fond et en pratique contestée feront l'objet d'une gestion active par la coordination ou par un juge désigné par la juge coordonnatrice.

De façon générale, seuls les parties (et non les accompagnateurs) et les procureurs pourront être présents au palais de justice et dans les salles d'audience lors de l'audition des dossiers.

À moins de circonstances particulières, les témoins autres que les parties témoigneront en visioconférence ou par le biais d'une conférence téléphonique.

La juge coordonnatrice ou le juge gestionnaire du terme ou de la semaine de pratique contestée discutera des modalités relatives à la tenue des auditions avec les procureurs et les parties non représentées concernées et émettra les directives appropriées selon les circonstances propres à chaque instance. Ainsi, un juge peut, de façon exceptionnelle, autoriser la présence d'un témoin en salle d'audience lorsque son témoignage ne se prête pas à une présence virtuelle.

Afin de respecter les consignes de distanciation sociale dans les salles d'audience, la partie qui entend présenter des pièces ou tout autre document à un témoin lors de son interrogatoire ou son contre-interrogatoire est invitée à apporter une copie additionnelle des pièces/documents en cause pour les mettre à la disposition du témoin.

Lorsqu'une personne témoigne en visioconférence ou par conférence téléphonique, la partie qui l'a assignée doit lui avoir transmis les pièces à l'égard desquelles son témoignage est requis ou être en mesure de les lui acheminer rapidement par voie électronique avant son témoignage.

SÉANCES DE PRATIQUE CIVILE ET FAMILIALE

Les séances de pratique se tiennent en visioconférence et par conférences téléphoniques.

L'appel du rôle se déroule à distance dans une salle de gestion virtuelle créée par le biais de la plateforme Teams. Lors de l'appel du rôle, le juge qui préside la séance détermine de quelle manière et dans quel ordre les dossiers contestés qui sont prêts seront traités (soit par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une audition virtuelle).

L'appel du rôle se tient à 09h00.

Nous serons bientôt en mesure de créer des salles d'audience virtuelles permanentes par le biais de la plateforme Teams. Ainsi, chaque salle d'audience physique sera associée à une salle virtuelle de façon permanente. La liste des liens pour accéder aux salles virtuelles permanentes vous sera transmise et sera publiée sur le site de la Cour supérieure et sur le site du Barreau de l'Outaouais dès que les salles virtuelles permanentes auront été créées.

Pour a séance de pratique fixée le vendredi 18 septembre 2020, vous pouvez joindre la salle virtuelle pertinente en cliquant sur le lien Teams suivant. Il n'est pas nécessaire de télécharger Teams pour accéder à la salle virtuelle.

Séance de pratique Maniwaki – 18 septembre 2020

Il est aussi possible de rejoindre la salle de gestion par téléphone en composant le 1-855-878-4577 et en entrant le numéro de conférence 7788301 suivi du #.

Voici les règles qui s'appliquent pour le traitement des demandes en cours d'instance.

En matière civile

À moins d'urgence, seules les demandes en cours d'instance (accompagnées des pièces et de tout autre document que la partie entend porter à l'attention du tribunal y incluant les autorités) qui ont été notifiées et déposées au greffe **au plus tard à 16h30 le mardi qui précède la Cour de pratique** sont portées au rôle;

L'avis de présentation d'une demande en cours d'instance présentable à une séance de pratique doit contenir les mentions suivantes :

- Que la demande est présentable à la séance de pratique du _____ à 09h00;

- Que la partie qui entend contester la demande doit communiquer à la partie opposée, et déposer au greffe dans les meilleurs délais, sa position et, lorsque pertinent, les éléments de preuve et autorités au soutien de sa position;

- Que la partie qui entend contester la demande doit participer à l'appel du rôle de la séance de pratique. Elle peut obtenir le lien Teams pour joindre la salle de gestion sur le site internet de la Cour supérieure ou celui du Barreau de l'Outaouais ou joindre la salle de gestion par téléphone en composant le 1-855-878-4577 et entrant le numéro de conférence 7788301 suivi du #.

Lors de l'appel du rôle, les dossiers qui ne sont pas prêts (notamment parce que la partie qui conteste une demande en cours d'instance n'a pas eu l'occasion de notifier et de déposer sa position et/ou les éléments de preuve au soutien de sa position) font l'objet d'une gestion par le juge qui préside la séance.

<u>En matière familiale</u>

Les demandes conjointes et les demandes d'homologation doivent être déposées au greffe par la poste ou en personne ou par le biais du greffe numérique avant la séance de pratique. L'utilisation du greffe numérique ne dispense pas les parties de déposer les originaux des pièces lorsqu'il est prévu qu'une pièce originale doit être déposée.

À moins d'urgence, seules les demandes en cours d'instance (accompagnées des pièces et de tout autre document que la partie entend porter à l'attention du tribunal y incluant les autorités) qui ont été notifiées et déposées au greffe **au plus tard à 16h30 le mardi qui précède la Cour de pratique** sont portées au rôle;

Pour les demandes de sauvegarde et intérimaires qui portent sur une obligation alimentaire, la garde des enfants ou les mesures provisoires qui y sont liées, 10 jours doivent avoir été écoulés depuis la notification de la demande introductive d'instance comme l'exige l'article 411 C.p.c..

La partie qui demande une pension alimentaire pour elle-même doit respecter le délai de présentation de 10 jours prévus à l'article 413 C.p.c.

Une demande pour l'obtention de mesures intérimaires est traiter <u>si le dossier est complet,</u> c'est-à-dire que la demande est accompagnée de la déclaration sous serment initiale et des pièces invoquées au soutien de la demande, que la partie qui conteste la demande a eu l'occasion de déposer sa déclaration sous serment réponse et les pièces invoquées au soutien de sa position et que la partie en demande a déposé sa déclaration sous serment réplique si elle a décidé d'en déposer une. Les dossiers qui ne sont pas prêts (notamment parce que la partie qui conteste une demande en cours d'instance n'a pas eu l'occasion de notifier et de déposer sa position et/ou les éléments de preuve au soutien de sa position) font l'objet d'une gestion par le juge qui préside la séance.

L'avis de présentation d'une demande en cours d'instance doit contenir les mentions suivantes :

- Les renseignements requis pour respecter le délai de 10 jours prévu aux articles 411 et 413 C.p.c.;

- Que la demande est présentable à la séance de pratique du _____ à 09h00;

- Que la partie qui entend contester la demande doit communiquer à la partie opposée, et déposer au greffe dans les meilleurs délais, sa position et, lorsque pertinent, les éléments de preuve et autorités au soutien de sa position;

- Que la partie qui entend contester la demande doit participer à l'appel du rôle de la séance de pratique. Elle peut obtenir le lien Teams pour joindre la salle de gestion sur le site internet de la Cour supérieure ou celui du Barreau de l'Outaouais ou joindre la salle de gestion par téléphone en composant le 1-855-878-4577 et entrant le numéro de conférence 7788301 suivi du #.

Je vous rappelle qu'**à compter du 1er septembre 2020, il ne sera plus possible d'utiliser l'adresse gciv565@justice.gouv.qc.ca pour déposer des procédures, éléments de preuve et autres documents.**

Vous pouvez déposer certains actes de procédures par le biais du greffe numérique. **Toutefois, les pièces et autres documents au soutien de demandes en cours d'instance ne peuvent pas être déposés par le biais du greffe numérique et doivent être déposés au greffe par la poste ou en personne.**

Lorsque vous déposez au greffe des éléments de preuve ou d'autres documents qui concernent un dossier fixé à une séance de pratique, vous devez l'indiquer sur la première page des documents déposés.

Vous devez par ailleurs avoir à votre disposition une copie électronique de vos éléments de preuve et de vos autorités afin de pouvoir les transmettre rapidement au juge qui entend un dossier si ce dernier vous en fait la demande.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Marie-Josée Bédard, J.C.S.
Juge coordonnatrice